

3o. Que les dites parties, dénommées en premier lieu, fourniront ou achèteront tous les bateaux, matériaux, poudre, etc., nécessaires pour les opérations, paieront toutes les dépenses du dit examen, etc., telles que les gages des hommes, les réparations aux bateaux, etc.

4o. Que les dites parties, dénommées en premier lieu, exécuteront et achèveront ces opérations dans le cours d'une année à daté de ce jour, et lorsqu'elles les auront terminées, présenteront au département des travaux publics un rapport complet, accompagné de cartes convenables, indiquant le résultat du relevé, etc.

5o. Que les parties, dénommées en premier lieu, remettront en bon ordre au département des travaux publics tout le matériel, tel que chalands, ancras, bateaux, instruments d'arpentage, etc., qui pourra leur avoir été prêté pour servir à ces opérations (tel que ci-après) à l'exception néanmoins des parties du dit matériel qui auront pu se perdre durant les opérations par des accidents au-dessus de leur contrôle.

Et il est en outre convenu entre les dites parties que la partie dénommée en second lieu permettra aux parties en premier lieu dénommées de faire usage des chalands, ancras, bateaux, instruments d'arpentage, etc., qui lui appartiennent, et qui pourraient être de service dans l'examen, arpantage, etc., ci-dessus mentionnés, que les parties dénommées en premier lieu ont entrepris d'exécuter (comme susdit.)

Que sur la présentation du rapport sur l'examen, etc., et la remise du matériel, etc., à elles prêté (comme susdit), de rembourser aux parties dénommées en premier lieu les dépenses qu'elles auront pu faire pour exécuter ces opérations (comme susdit) non cependant au-delà de la somme de deux mille louis, dont le paiement sera fait par atermoiements durant les opérations suivant qu'elle trouvera que les dépenses faites par les parties dénommées en premier lieu, et les progrès des opérations l'autoriseront à le faire, ou après que les opérations auront été achevées ; et ce paiement ne devra être fait que sur la présentation de pièces justificatives, à la seule exception de deux cent cinquante louis, cette somme étant destinée à couvrir les dépenses personnelles et de voyage des parties dénommées en premier lieu, un reçu signé d'elles sera suffisant pour le paiement d'icelle.

Et il est aussi convenu que (dans le cas où l'examen, etc., ci-dessus mentionné, et les propositions pour ouvrir et tracer permanentemnt un chenal navigable tel que ci-dessus spécifié, que les parties dénommées en premier lieu pourront être appelées à présenter au département des travaux publics, ne conduiraient à aucun contrat ou convention pour l'exécution des dites améliorations entre les parties dénommées en premier lieu et celle dénommée en second lieu,) la partie dénommée en second lieu paiera ou fera payer aux parties dénommées en premier lieu, à titre de compensation pour leurs travaux et risques en faisant le dit examen, etc., (comme susdit) entre sept cent cinquante louis, et mille deux cent cinquante louis ; le montant exacte de cette compensation à être fixé par le département des travaux publics eu égard à toutes les circonstances qui se seront présentées.

En foi de quoi les parties dénommées en premier lieu et en second lieu ont aux présentes signé leurs noms et apposé leurs sceaux, et le secrétaire des travaux publics a également signé les présentes.

(Signé.)

MAILLEFERT ET RAASLOFF,
HAMILTON H. KILLALY,
Assistant commissaire des travaux publics.

THOMAS A. BEGLY,
Secrétaire des travaux publics.